



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

BOUCHES-DU-RHÔNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°13-2019-294

PUBLIÉ LE 10 DÉCEMBRE 2019

Sommaire

DRFIP 13

13-2019-12-09-015 - Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal SIP Marseille 5/6 (6 pages) Page 3

DDTM 13

13-2019-12-09-011 - Arrêté portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A54 pour remplacement de joints chaussée de l'OA n° 485 au niveau de l'échangeur de Saint-Martin de Crau (5 pages) Page 10

13-2019-12-06-004 - Arrêté préfectoral réglementant l'activité de dégustation des produits des exploitations de cultures marines du département des Bouches-du-Rhône (6 pages) Page 16

Direction départementale des territoires et de la mer

13-2019-12-04-017 - Arrêté autorisant la capture et le transport de poissons dans le cadre de manifestations pédagogiques (6 pages) Page 23

Direction générale des finances publiques

13-2019-12-10-001 - Arrêté relatif à la fermeture au public le 22 mai 2020 et le 13 juillet 2020 des services de la direction régionale des Finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône (1 page) Page 30

13-2019-12-10-002 - Délégation de signature pour le pôle juridique et comptable (6 pages) Page 32

13-2019-12-10-003 - Délégation de signature pour le SIP-SIE de la CIOTAT (3 pages) Page 39

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

13-2019-12-09-014 - Décision portant agrément de l'association "GEIQ FL PROVENCE" sise 130, Avenue de Lattre de Tassigny - BP 16 - 13831 CHATEAURENARD CEDEX en qualité d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale. (2 pages) Page 43

Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale

13-2019-12-09-013 - Arrêté homologation CNM (2 pages) Page 46

13-2019-12-09-012 - Arrêté portant renouvellement de la composition de la commission de surendettement des particuliers des Bouches-du-rhône (3 pages) Page 49

Préfecture-Service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile

13-2019-12-10-004 - Arrêté préfectoral portant approbation des dispositions spécifiques ORSEC "stade Orange Vélodrome Marseille" (1 page) Page 53

13-2019-12-09-010 - Arrêté préfectoral portant approbation du Plan Particulier d'Intervention (PPI) de site Fos-Est (2 pages) Page 55

DRFIP 13

13-2019-12-09-015

Délégation de signature en matière de contentieux et de
gracieux fiscal
SIP Marseille 5/6

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
ET DES BOUCHES-DU-RHONE**

Service des impôts des particuliers de
Marseille 5-6ème arrondissement

Le comptable, Thierry MICHAUD, administrateur des finances publiques, responsable du service des impôts des particuliers de MARSEILLE 5ème et 6ème arrondissement,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à

- Mme LOKO-BALOSSA Véronique, inspecteur des Finances Publiques
- Mme ROMAIN Valérie, inspecteur des Finances Publiques,
- Mme BOURQUARDE Muriel, inspecteur des Finances Publiques
- Mme NOGARO Candice, inspecteur des Finances Publiques

adjoints au responsable du service des impôts des particuliers de Marseille 5/6 eme à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, sans conditions de durée ni de montant ;
- b) les avis de mise en recouvrement ;
- c) en matière de recouvrement, les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite de 15 000 €
- d) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites, les interruptions d'actes de poursuites, les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

REDON Christophe	SERVAN Magali
DOLLE Christophe	

2°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

ROMERA Véronique	Nathalie ESTRUCH
MERCIER Jennifer	Fabien FARTAS
CAPELLO Agnès	Loïc DENAMIEL
	Vanessa JOURDAN

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) les actes relatifs au recouvrement suivant : les mises en demeure de payer, les interruptions d'actes de poursuites, les déclarations de créances, la délivrance de bordereaux de situation et attestations :

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses sur les majorations et pénalités	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
AQUILINA Philippe GAUTIER Matthieu ROSSIGNOL Anthony	Contrôleurs des Finances Publiques	1 000 €	6 mois	10 000 €
HOURTANE Laura NOUIRA Sene ZITTA Jean François BERNARD Caroline		800 €	6 mois	8 000 €
DAVICO Loïc MORI Jessica	Agents des Finances Publiques	300 €	6 mois	3 000 €

Article 3 bis

Dans le cadre de l'examen des dossiers de difficultés financières, délégation de signature est donnée à l'effet de signer, **pour tout contribuable relevant du seul SIP de Marseille 5/6eme**, :

1) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après, et aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Christophe DOLLE Christophe REDON Magali SERVAN	Contrôleurs des Finances Publiques	6 mois	3 000 €
CAPELLO Agnès DENAMIEL Loic MERCIER Jennifer ESTRUCH Nathalie FARTAS Fabien JOURDAN Vanessa ROMERA Véronique GIAMARCHI Naïma	Agents des Finances Publiques		

2°) en matière de gracieux fiscal dont effacement de la dette, les décisions portant remise, modération ou rejet dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses
AQUILINA Philippe BERNARD Caroline GAUTIER Matthieu NOUIRA Sene ROSSIGNOL Anthony ZITTA Jean François	Contrôleurs des Finances Publiques	1 000 €
MORI Jessica	Agent des Finances publiques	

Article 4

Délégation de signature est donnée aux agents de l'équipe dédiée Accueil désignés ci-après à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les actes relatifs au recouvrement suivant : les interruptions des actes de poursuites, délivrance de bordereaux de situation et attestation ;

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses et gracieuses (fiscal)	Limite des décisions gracieuses relatives aux pénalités et majorations (recouvrement)	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BOURQUARDE Muriel NOGARO Candice	Inspecteurs des Finances Publiques	15 000 €	1 500 €	6 mois	15 000 €
SIMON Thierry GARNIER-SAWICKI Catherine FIDANI Gaëlle MENDER Hakim EL HATTAB Yassine COHEN Patricia NOBLE Lisa	Contrôleurs des Finances Publiques	10 000 €	300 €	6 mois	3 000 €
PRESTI Laura	Contrôleur des Finances Publiques	2 000 €	300 €	6 mois	3 000 €
CHATELARD Étienne LUTTENBACHER Cedric ABBO Maeva	Agents des Finances Publiques	2 000 €	300 €	6 mois	3 000 €

Les agents délégataires ci-dessus désignés peuvent prendre des décisions à l'égard des contribuables relevant des deux services des impôts des particuliers (SIP) suivants : SIP de Marseille 1er- 8ème arrondissement , SIP de Marseille 5ème - 6eme arrondissement .

Article 5

Délégation de signature est donnée aux agents affectés dans les 2 SIP du site (SIP Marseille 1/8 ème arrondissement, SIP Marseille 5/6 ème arrondissement) et désignés ci-après, dans le cadre de leur mission de renfort spécialisé apporté à l'équipe d'accueil mutualisé, à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office,

4°) les actes relatifs au recouvrement suivant : les interruptions des actes de poursuites, délivrance de bordereaux de situation et attestation :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions en matière de contentieux fiscal	Limite des décisions gracieuses sur les majorations et pénalités	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
PONZO-PASCAL Michel	Inspecteur Divisionnaire des Finances Publiques	15 000 €	1500 €	6 mois	15 000 €
LOKO-BALOSSA Véronique MARC Jacques	Inspecteurs des Finances Publiques	15 000 €	1500 €	6 mois	15 000 €

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions en matière de contentieux fiscal	Limite des décisions gracieuses sur les majorations et pénalités	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BORRIELLO Sandrine ROMAIN Valérie AZADIAN Seda					
Christophe DOLLE	Contrôleur des Finances Publiques du SIP Marseille 5-6 arr	10 000 €	Néant	Néant	néant
REDON Christophe SERVAN Magali		10 000 €	300 €	6 mois	3000 €
Nathalie ESTRUCH Fabien FARTAS GIAMARCHI Naima	Agents des Finances Publiques du SIP Marseille 5-6ème arr	2 000 €	Néant	Néant	Néant
AQUILINA Philippe BERNARD Caroline GAUTIER Matthieu NOUIRA Sene ROSSIGNOL Anthony ZITTA Jean François	Contrôleurs des Finances Publiques du SIP de Marseille 5/6	Néant	300 €	6 mois	3000 €
MORI Jessica	Agents des Finances Publiques du SIP de Marseille 5/6	Néant	300 €	6 mois	3000 €
CAPELLO Agnès DENAMIEL Loïc MERCIER Jennifer		2000 €	300 €	6 mois	3000 €
MARTIN Nicolas ASENCIO Marie-Claude	Contrôleurs des Finances Publiques du SIP Marseille 1 ^{er} -8ème arrondissement	10 000 €	300 €	6 mois	3000 €
POLITANO François PUGLIESE Nathalie BERTET Judith GIORGI Corinne VALENTIN Céline		10 000 €	Néant	Néant	néant
CHATELAIN Angèle WYSOKA Frédéric GRECO Laurent CLEMENT Pascale SANDAROM Gabriel		Néant	300 €	6 mois	3000 €
ATIA Hayet LIFA Mélanie ALIBERT Alexandre BILLERI Bernadette CLAPIE Margaux AHMED BEN ALI Bariza DAOUDI Nabil MONGE Rachel ZANONNE William MARY Caroline	Agents des Finances Publiques du SIP Marseille 1er 8ème arrondissement	2000 €	Néant	Néant	Néant

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions en matière de contentieux fiscal	Limite des décisions gracieuses sur les majorations et pénalités	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
HAKIL Allia BERKANE Sabrina RAIS Saida BEYLARD Julien CHELGHAM Chaouki	----- Agents des Finances Publiques du SIP Marseille 1er 8ème arrondissement	néant	300 €	6 mois	3000 €
MOUIREN Fabrice AABIZANE Doursaf BOULIOL Philippe DEBLEVID Michele MOULIN David ROCHE Jacques	Contrôleurs des Finances Publiques Echelon départemental de renfort	10 000 €	300 €	6 mois	3000 €
LUGA Damien VELLUTINI Laurent DUBANT Jean Marc	Agents des Finances Publiques Echelon départemental de renfort	2000 €	300 €	6 mois	3000 €

Les agents délégués ci-dessus désignés peuvent prendre des décisions à l'égard des contribuables relevant des deux services des impôts des particuliers (SIP) suivants : SIP de Marseille 1er- 8ème arrondissement , SIP de Marseille 5/6eme arrondissement.

Article 6

le présent arrêté prendra effet au 1^{er} janvier 2020 et sera publié au recueil des actes administratifs des Bouches-du-Rhône .

A MARSEILLE le 09/12/2019

Signé

Thierry MICHAUD
Administrateur des Finances publiques
Responsable du SIP Marseille 5/6

DDTM 13

13-2019-12-09-011

Arrêté portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A54 pour remplacement de joints chaussée de l'OA n° 485 au niveau de l'échangeur de Saint-Martin de Crau



LE PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer
Service Construction Transports
Crise
Pôle Gestion de Crise Transports
Unité Transports

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR
L'AUTOROUTE A54 POUR REMPLACEMENT DE JOINTS CHAUSSEE DE L'OA N° 485 AU
NIVEAU DE L'ECHANGEUR DE SAINT-MARTIN DE CRAU**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône,

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu la loi n°55-435 du 18 avril 1955 modifiée portant statut des autoroutes ;

Vu le décret n° 56.1425 du 27 décembre 1956, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 55.345 du 18 avril 1955 sur le statut des autoroutes ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 sur les droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 82.263 du 22 juillet 1982 ;

Vu le décret en date du 29 décembre 1997 approuvant le quatrième avenant à la convention passée le 10 janvier 1992 entre l'État et Autoroutes du Sud de la France, en vue de la concession, de la construction, de l'entretien et de l'exploitation des autoroutes ;

Vu le décret n°2001-942 du 9 octobre 2001, relatif au contrôle des sociétés concessionnaires d'autoroutes ou d'ouvrages d'art ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents qui l'ont modifié ;

Vu la note technique du 14 avril 2016, relative à la coordination des chantiers du réseau routier national (RRN) ;

Vu l'arrêté permanent n° 13-2019-10-23-002 de chantiers courants pour les autoroutes A7, A8, A54 dans leurs parties concédées à la société ASF dans le Département des Bouches du Rhône en date du 23 octobre 2019 ;

Vu l'arrêté n° 13-2017-12-13-008 du 13 décembre 2017 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe D'ISSERNIO, Directeur Départemental interministériel des Territoires et de la Mer des Bouches du Rhône ;

Vu l'arrêté n° 13-2019-10-07-008 du 07 octobre 2019 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches du Rhône ;

Considérant la demande de la Société Autoroutes du Sud de la France (ASF) en date du 14 novembre 2019, indiquant que les travaux de remplacement des joints de chaussée de l'ouvrage d'art n° 485 situé au niveau du diffuseur n°12 de Saint Martin du Crau – PR 48+490 de l'autoroute A54, entraîneront des restrictions de circulation ;

Considérant l'avis favorable de la Direction Interdépartementale des Routes Méditerranée en date du 06 décembre 2019 ;

Considérant l'avis favorable de la Direction Générale des Infrastructures, des Transports et de la Mer en date du 20 novembre 2019 ;

Considérant l'avis du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône en date du 03 décembre 2019 ;

Considérant qu'il importe de prendre toutes les dispositions en vue d'assurer la sécurité des usagers de l'autoroute ainsi que celle des agents de la Société ASF, et des entreprises pendant la réalisation du chantier tout en minimisant les entraves à la circulation, il est nécessaire par le présent arrêté de réglementer temporairement la circulation de l'autoroute A54 sur la commune de Saint Martin de Crau.

Sur Proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches du Rhône,

A R R Ê T E

ARTICLE 1

Pour permettre les travaux de remplacement des joints de chaussée de l'ouvrage d'art n° 485 situé au niveau du diffuseur n° 12 de Saint Martin de Crau – PR 48+490 dans les deux sens de circulation sur l'autoroute A54, la société Autoroutes du Sud de la France, Direction Provence Camargue à Orange, District de Salon doit procéder à la fermeture partielle de cet échangeur.

La circulation sera réglementée **la nuit uniquement, du lundi 16 décembre 2019 au mercredi 18 décembre 2019 de 22h00 à 6h00.**

En cas de retard ou d'intempéries, des nuits de repli sont prévues la semaine 51 (nuit du 18, 19 décembre 2019 de 22h00 à 6h00,

L'activité sera interrompue la journée de 6h00 à 22h00.

ARTICLE 2 : MODE D'EXPLOITATION / PRINCIPE DE CIRCULATION

Le mode d'exploitation retenu est le suivant :

Diffuseur n°12 Saint Martin de Crau – PR 48+490 : les travaux s'effectueront de nuit avec fermeture partielle du diffuseur :

- ✓ Des entrées en direction de Salon de Provence/Lyon/Marseille
- ✓ Des sorties en provenance d'Arles en direction de Salon de Provence

ARTICLE 3 : CALENDRIER DES TRAVAUX

Délai : Du lundi 16 décembre 2019 à 22 heures au mercredi 18 décembre 2019 à 6 heures

Fermeture partielle du diffuseur n° 12 Saint Martin de Crau durant 2 nuits :

- ✓ des entrées en direction de Salon de Provence / Lyon / Marseille
 - ✓ des sorties en provenance d'Arles en direction de Salon de Provence
- Du lundi 16 décembre 2019 à 22h00 au mardi 17 décembre 2019 à 6h00
 - Du mardi 17 décembre 2019 à 22h00 au mercredi 18 décembre 2019 à 6h00

Repli possible en cas de retard ou d'intempéries la fermeture du diffuseur n° 12 Saint Martin de Crau la semaine 51 (nuits du 18 et 19 décembre 2019 de 22h00 à 6h00).

ARTICLE 4 : ITINÉRAIRE DE DÉVIATION

Fermeture	<u>Fermeture des entrées de l'échangeur n° 12 Saint Martin de Crau</u>
Usagers	En direction de Salon de Provence/Lyon/Marseille
Tous véhicules	Les usagers souhaitant emprunter l'autoroute en direction de Salon de Provence/Lyon/Marseille devront suivre la N1453 puis la D113 en direction de Salon de Provence afin de prendre l'autoroute à l'échangeur n° 13 Salon Ouest sur l'autoroute A54

Fermeture	<u>Fermeture des sorties de l'échangeur n° 12 Saint Martin de Crau</u>
Usagers	En provenance d'Arles
Tous véhicules	Les usagers souhaitant sortir à l'échangeur n° 12 Saint Martin de Crau en provenance d'Arles devront sortir à l'échangeur n° 11 de la N113 en direction de Saint Martin de Crau/Salon de Provence

ARTICLE 5 : SUIVI DES SIGNALISATIONS ET SÉCURITÉ

La signalisation afférente aux travaux définis à l'article 2 du présent arrêté sera mise en place par ASF conformément à la réglementation en vigueur relative à la signalisation temporaire sur autoroutes.

En plus des signalisations définies ci-dessus, l'entreprise chargée de l'exécution des travaux prendra toutes les mesures de protection et de signalisation utiles sous le contrôle des Autoroutes du Sud de la France et de la Gendarmerie Autoroutière (Peloton de Salon de Provence).

Si nécessaire, le jalonnement des déviations définies à l'article 4 du présent arrêté sera mis en place par l'entreprise mandatée par ASF ou ses partenaires et sera maintenu pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 6 : INFORMATION AUX USAGERS

Les usagers seront informés en priorité, par messages diffusés au moyen de panneau à messages variables – PMV en section courante, et PMVA. Ainsi que sur Radio Vinci Autoroutes (107.7 Mhz)

Sur le réseau Dirmed, une information dynamique sur les panneaux à messages variables.

ARTICLE 7 : DEROGATIONS A L'ARRETE PERMANENT D'EXPLOITATION SOUS CHANTIER

En dérogation à l'arrêté permanent d'exploitation sous chantier :

- Fermeture partielle de l'échangeur n° 12 Saint Martin de Crau sur A54
- L'inter distance avec tout autre chantier sera ramenée à 0 km.

ARTICLE 8 : RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des Bouches du Rhône.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site web www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 : DIFFUSION

Le présent arrêté sera adressé aux destinataires suivants :

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches du Rhône,
La Présidente du Conseil Départemental des Bouches du Rhône,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches du Rhône,
Le Colonel Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches du Rhône,
Le Maire de la commune de Saint Martin de Crau,
Le Commandant du Peloton Autoroutier de Gendarmerie de Salon de Provence,
Le Directeur Régional Provence Camargue des Autoroutes du Sud de la France à Orange
chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à la DIR Méditerranée (DIR de Zone Sud).

Fait à Marseille, le 09 décembre 2019

Pour Le Préfet et par délégation,
le Chef de Pôle Gestion de Crise
Transport

signé

Anne-Gaëlle COUSSEAU

DDTM13

13-2019-12-06-004

Arrêté préfectoral réglementant l'activité de dégustation
des produits des exploitations de cultures marines du
département des Bouches-du-Rhône



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Direction départementale des territoires et de la mer
Service de la Mer, de l'Eau et de l'Environnement

ARRÊTÉ PREFECTORAL réglementant l'activité de dégustation des produits des exploitations de cultures marines du département des Bouches du Rhône

Le Préfet des Bouches du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le règlement (CE) n° 2065/2001 de la Commission du 22 octobre 2001 établissant les modalités d'application du règlement (CE) n° 104/2000 du Conseil en ce qui concerne l'information du consommateur dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture ;

Vu le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité des aliments et fixant les procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires ;

Vu le règlement (CE) n° 852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires ;

Vu le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

Vu le règlement (CE) n° 224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche et son règlement d'exécution (UE) n° 404/2011 de la commission du 8 avril 2011 ;

Vu le règlement (UE) n° 1379/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture ;

Vu la directive 91/492/CEE modifiée fixant les règles sanitaires régissant la production et la mise sur le marché des mollusques bivalves vivants ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code des domaines de l'État, et notamment ses articles L.28, à L.34, R.53 à R.57 et A.12 à A.39 ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.421-1 à 3, ainsi que ses articles L.425-3 et R*425-15 ;

Vu le code de la construction publique et de l'habitation ;

Vu le code de la consommation ;

Vu le code du commerce ;

Vu le code général des impôts, et notamment son article 75 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2212-2 ;

Vu le décret n° 60-296 du 28 mars 1960 portant réglementation d'administration publique en ce qui concerne la vente au détail des boissons pour l'application de la loi du 1^{er} août 1905 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 juin 2006 relatif à l'agrément sanitaire des établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale ;

Vu l'arrêté du 27 mars 1987 modifié relatif à l'affichage des prix dans les établissements servant des repas, denrées ou boissons à consommer sur place ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2009 modifié relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits d'origine animale et denrées alimentaires en contenant ;

Vu l'arrêté du 6 octobre 2015 portant schéma des structures des exploitations de cultures marines des Bouches-du-Rhône ;

Vu le règlement sanitaire départemental ;

Vu l'avis favorable du conseil du comité régional conchylicole en date du 26 août 2019,

Vu l'avis favorable de la Direction départementale de la protection des populations des Bouches du Rhône en date du 7 mai 2019 ;

Considérant la nécessité d'encadrer les conditions de la dégustation au sein des établissements agréés d'expédition des produits de l'exploitation des cultures marines (pisciculture, ostréiculture et mytiliculture), activité accessoire dans le prolongement de l'acte de production;

Considérant la nécessité de préciser la nature des produits autorisés, ainsi que les conditions sanitaires et commerciales auxquelles est soumise l'activité de dégustation ;

Considérant la nécessité d'informer le consommateur sur l'origine des produits proposés à la dégustation ;

Sur proposition du directeur des territoires et de la mer des Bouches du Rhône ;

ARRÊTE :

I-Champ de la dégustation

Article 1 : Champ d'application

Le présent arrêté s'applique à tous les établissements agréés réalisant une activité de dégustation, que leur implantation soit sur le domaine public maritime de l'État, le domaine public portuaire ou le domaine public communal. Il définit les règles d'organisation de la dégustation de coquillages ou de poissons au sein des établissements d'élevage, de purification, de transformation et/ou d'expédition agréés.

Article 2 : Définitions

L'activité de cultures marines est une activité agricole au sens de l'article L311-1 du code rural et de la pêche maritime.

La dégustation de produits issus de l'aquaculture ou de la conchyliculture sur des établissements agréés consiste en l'acte de faire goûter, à titre gratuit ou onéreux, en quantité limitée, des produits cuits ou crus préparés à la demande et issus exclusivement de l'exploitation. Il s'agit d'une activité accessoire directement liée à l'acte de production.

Article 3 : Établissements autorisés

Seuls sont autorisés à procéder à l'activité de dégustation de produits conchyliques selon les modalités définies par le présent arrêté, les exploitants disposant :

1. d'une convention d'exploitation avec la COOPAPORT ;
2. d'un agrément de purification et d'expédition délivré par les services de la direction départementale de la protection des populations (DDPP) conformément à la réglementation en vigueur ;
3. d'une autorisation délivrée par le maire du lieu d'implantation de l'établissement destiné à recevoir du public (ERP), tant pour les travaux que leur exploitation.

La ferme aquacole Provence aquaculture est également autorisée à procéder à l'activité de dégustation de produits piscicoles selon les modalités définies par le présent arrêté.

Pour ces deux types d'exploitants, l'activité de dégustation ne peut être exercée que par le titulaire de l'exploitation des cultures marines, son conjoint (par mariage ou pacte civil de solidarité), ses ascendants, ses descendants ou des employés de son établissement.

En outre, en application du règlement (CE) n°852/2004 et de l'article R.233-4 du code rural et de la pêche maritime, cette activité doit être déclarée à la DDPP des Bouches du Rhône en utilisant l'imprimé Cerfa n° 13984*04.

II- Produits autorisés

Article 4 : Produits autorisés

Seuls sont autorisés à la dégustation les produits issus des bassins de production du golfe de Fos/ Anse Carteau, et de l'archipel du Frioul tel que définis par le schéma des structures des cultures marines des Bouches du Rhône.

- Pour les produits élevés dans la baie de Carteau, il s'agit uniquement des:

- moules
- huîtres

- Pour les produits élevés dans l'Anse de Pomègues, il s'agit uniquement des :

- bars
- daurades royale

L'exploitant des cultures marines peut uniquement proposer la dégustation des produits issus des parcs conchyliques.

Article 5 : Accompagnements autorisés

Les produits définis à l'article 4 du présent arrêté, peuvent être accompagnés des produits limitativement énumérés :

- pain ;
- beurre ;
- huile d'olive ;
- citron ;
- vinaigre ;
- olives ;
- sauce soja ;
- aromates ;
- eau minérale ou eau potable de distribution
- vin : un maximum de deux crus du département pourront être présentés, soit deux crus de vin rosé, soit deux crus de vin blanc, soit un cru de vin rosé et un cru de vin blanc.

Aucune autre boisson, alcoolisée ou non alcoolisée, que l'eau et le vin prévus ci-dessus, ne peut être servie, que ce soit à titre gratuit ou payant.

En application de l'article L.332-1-1 du code de la santé publique, la demande de débits de boissons doit être déposée auprès de la mairie du lieu d'implantation de l'établissement (formulaire Cerfa n° 14407*01).

Article 6 : Présentation des produits

Les produits définis à l'article 4 du présent arrêté ne peuvent être présentés que sous les formes suivantes :

- . Les huîtres sont présentées, au choix :
 - ° crues ;
 - ° gratinées ;
- . Les moules sont présentées, au choix :
 - ° crues ;
 - ° gratinées ;
 - ° cuites à la plancha ;
 - ° cuites en marinière ;
- Les bars et les daurades royales sont présentés, au choix :
 - ° en papillote ;
 - ° crus ;
 - ° grillés ;

Il est rappelé que la confection d'assiettes ou de plateaux de fruits de mer rassemblant des coquillages autres que les moules et les huîtres est strictement interdite.

III- Conditions de la dégustation

Article 7 : Matérialisation de la dégustation

La dégustation s'effectue dans les conditions suivantes :

- . assise ou debout, sans limitation d'équipement ;
- . elle est interdite dans les locaux de purification (à proximité des bassins), d'expédition et à proximité directe des équipements sanitaires (toilettes, urinoirs, lavabos) ;
- . elle est autorisée sur les terres-pleins lorsque les opérations de manutention sont terminées.

D'une façon générale, la fonctionnalité de l'exploitation et celle des exploitations voisines ne doivent pas être gênées par l'activité de dégustation.

Article 8 : Préparation des assiettes

Les assiettes doivent être préparées de façon strictement séparée des activités de production agréées dont la purification et l'expédition, en application des règles d'hygiène alimentaire. À défaut, l'agrément sanitaire est susceptible d'être suspendu.

Cette activité doit répondre aux règles générales en matière d'hygiène des denrées alimentaires définies par le règlement (CE) n°852/2004 et notamment à son annexe II, ainsi qu'aux dispositions de l'arrêté du 21 décembre 2009, notamment en ce qui concerne :

- La conformité des locaux et des équipements utilisés (dont murs, sol, plafond, équipements au contact des denrées, lave-mains alimentés en eau chaude et froide équipés de matériel pour le nettoyage et pour le séchage hygiénique des mains,)
- La gestion des déchets

- L'alimentation en eau (potable ou propre)
- L'hygiène personnelle
- L'hygiène des denrées (dont les températures de conservation)
- La formation du personnel
- La maîtrise des températures de denrées

Article 9 : Périodes d'autorisation de l'activité

Pour les produits issus de l'Anse de Pomègues :
L'activité de dégustation est autorisée du 1^{er} avril au 30 octobre inclus.

Cette activité ne peut s'exercer que :

- . du lundi au vendredi, sans restriction d'horaires ;
- . les samedi, dimanche et jours fériés, entre 11h et 21h.

Pour les produits issus de l'Anse de Carteau :

L'activité de dégustation est autorisée du 1^{er} juin au 31 décembre inclus.

Cette activité ne peut s'exercer que :

- . du lundi au vendredi, sans restriction d'horaires ;
- . les samedi, dimanche et jours fériés, entre 11h et 21h.

IV- Accueil du public

Article 10 : Accueil du public

Le lieu de la dégustation devra être strictement circonscrit par rapport à l'activité technique du chantier pour éviter tout risque d'accident. En particulier, l'exploitant s'engage à prendre toute précaution liée à la présence des bassins et de l'eau vis-à-vis des jeunes enfants.

Le lieu de la dégustation est une installation ouverte au public. En conséquence, l'établissement devra mettre en œuvre toutes les mesures pour que la sécurité des personnes soit correctement assurée, notamment à l'aplomb des quais (garde-fou) par des barrières stables et solidaires entre elles. En cas d'accident, la responsabilité de l'exploitant pourra être recherchée.

Les établissements destinés à recevoir du public dans le cadre de l'activité de dégustation, devront satisfaire à l'article 67 du règlement sanitaire départemental des Bouches-du-Rhône en matière d'équipements sanitaires (locaux, WC, lavabos, sols,...)

Les cabinets et urinoirs ne devront en aucun cas communiquer directement avec les espaces de dégustation, cuisines ou resserres de comestibles.

V-Fiscalité et encadrement de l'activité

Article 11 : Information du consommateur

Avant toute vente, l'exploitant doit afficher les prix des produits proposés, par écriteau ou panneau récapitulatif, de manière visible et lisible à l'extérieur de l'établissement, conformément aux dispositions de l'arrêté du 27 mars 1987 susvisé.

Conformément à l'article 58 du règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009, le consommateur dispose des informations relatives à la dénomination commerciale, le nom scientifique, la zone géographique concernée et la méthode de production des produits issus de l'aquaculture mis à la vente.

Ainsi, sera porté à la connaissance du consommateur que le produit est local, c'est-à-dire que le produit a passé la dernière phase du processus d'élevage ou de culture, d'une durée minimale de six mois, sur zone (Anse de Carteau ou

Anse de Pomègues).

Article 12 : Traçabilité et contrôle

Les achats des produits d'accompagnement doivent donner lieu à la délivrance d'une facture comprenant toutes les mentions prévues à l'article L.441-3 du code du commerce. Les factures doivent être conservées 5 ans et présentées à toute réquisition.

L'exploitant des cultures marines devra pouvoir produire les éléments de traçabilité (étiquettes) des produits achetés ainsi que les factures de tous les produits utilisés pour la dégustation, y compris les accessoires (verres, serviettes, couverts).

Article 13 : Fiscalité

La prestation de dégustation réalisée par l'établissement aquacole et conchylicole répond à la définition fiscale des activités de tourisme à la ferme. Elle est passible de l'imposition à la TVA au taux applicable aux opérations de restauration.

Le bénéfice procuré par cette activité relève de la catégorie des bénéfices commerciaux. En application des dispositions de l'article 75 du code général des impôts, le produit de cette activité commerciale accessoire, réalisé par l'exploitant soumis au régime réel d'imposition, peut être pris en compte pour la détermination du bénéfice agricole, lorsque ce produit n'excède pas au titre de l'année civile précédente ni 50 % des recettes (TTC et remboursements de frais inclus) tirées de l'activité principale, ni 100 000 euros de chiffre d'affaires annuel.

VII- Dispositions finales

Article 14 : Sanctions

Toute infraction au présent arrêté constitue un délit prévu et réprimé par l'article L.945-4 alinéa 20 du code rural et de la pêche maritime, nonobstant les sanctions administratives qui pourraient être prises en application de l'article L.946-1 alinéa 4 (suspension ou retrait de l'autorisation d'exploiter une concession de cultures marines ou une installation aquacole), et ce sans préjudice des sanctions administratives ou pénales, au titre de manquements définis et réprimés par l'ensemble des codes susvisés.

Article 15

La secrétaire générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur de l'agence régionale de santé de la Provence-Alpes-Côte d'Azur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône.

Marseille, le 6 décembre 2019

Le préfet de département,

Signé

Direction départementale des territoires et de la mer

13-2019-12-04-017

Arrêté autorisant la capture et le transport de poissons dans
le cadre de manifestations pédagogiques



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER
SERVICE DE LA MER, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE
autorisant la capture et le transport de poissons dans le cadre de manifestations
pédagogiques

LE PREFET
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône,

- VU le Livre IV Faune et Flore, titre III Pêche en eau douce et gestion des ressources piscicoles, du Code de l'Environnement et notamment l'article L.436-9, R.432-6 à R.432-11,
- VU l'Arrêté du 6 août 2013 fixant, en application de l'article R. 432-6 du code de l'environnement, la forme et le contenu des demandes d'autorisations prévues au 2° de l'article L. 432-10 et à l'article L. 436-9 du code de l'environnement,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
- VU l'arrêté interpréfectoral 2014161-0026 du 10 juin 2014 portant répartition des compétences en matière de police des eaux, des milieux aquatiques et de la pêche,
- VU l'arrêté réglementaire permanent du 02 décembre 2016, relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département des Bouches-du-Rhône,
- VU l'arrêté du 13 décembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe d'Issernio, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
- VU l'arrêté du 7 octobre 2019 portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
- VU la demande formulée par l'Association des pêcheurs d'Arles-Saint Martin de Crau (APASMC), en date du 15 octobre 2019
- VU l'avis favorable du Service Départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité en date du 17 novembre 2019
- VU l'avis favorable de la Fédération des Bouches-du-Rhône pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique en date du 16 octobre 2019,
- SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRETE

ARTICLE 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

L'Association des pêcheurs ARLES-SAINT MARTIN DE CRAU (APASMC), est autorisée à capturer du poisson dans les conditions fixées au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Responsables de l'exécution matérielle

Sont désignés en tant que responsables de l'exécution matérielle des opérations :

- Jean-Louis CHAMBEFORT
- Michel GASPARD
- Karl CHATENAY-RIVAUDAY
- Gilles THIL
- Philippe PEYRIC
- Gilbert DERNIERE
- Hervé COCLET
- Raymond REMI
- Patrick WEBERT
- Alain GONDAT
- Alain FERRAND

ARTICLE 3 : Validité

La présente autorisation sera valable du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2020.

ARTICLE 4 : Objet de l'opération

Ces opérations ont pour objectif des pêches électriques dans le cadre de manifestations à caractère pédagogique ou informative afin de matérialiser la vie de la rivière devant les enfants ou le public et en même temps alimenter les connaissances ichtyologiques des milieux prospectés.

ARTICLE 5 : Lieu de capture

Les opérations de capture doivent avoir lieu sur les baux dont cette AAPPMA a la gestion dans le département des Bouches-du-Rhône.

La Chapelette sera le principal lieu de pêche

(cf cartographie jointe)

ARTICLE 6 : Moyens de capture autorisés

Est autorisée pour exercer les opérations de capture au titre de la présente autorisation, l'utilisation de matériel électrique de type »EFKO portatif, Angelot 210709a (ou autre matériel de pêche électrique) selon l'arrêté du 2 février 1989 portant dérogation aux prescriptions des articles 11 et 16 du décret du 14 novembre 1988 pour l'utilisation des installations de pêche à l'électricité.

ARTICLE 7 : Espèces autorisées

Toutes les espèces et toutes les quantités sont autorisée

ARTICLE 8 : Destination du poisson

Les poissons capturés dans le cadre des manifestations ne pourront être maintenus en captivité au-delà de la durée de la manifestation. Ils seront relâchés dans les cours d'eau au sein desquels ils ont été capturés, dans un délai raisonnable après la manifestation, et dans tous les cas ne pouvant excéder 7 jours.

Lors de leur remise à l'eau, l'association veillera au bon état sanitaire des poissons.

ARTICLE 9 : Accord des détenteurs du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur (s) du droit de pêche

ARTICLE 10 : Déclaration préalable

L'Association, est tenue de prévenir 48h00 au moins avant le début des opérations le Préfet du département (DDTM 13-Service Mer Eau Environnement) où est envisagée l'opération, le chef du service départemental des Bouches-du-Rhône de l'AFB (Agence Française pour la Biodiversité-Office Français pour la Biodiversité à compter du 1^{er} janvier 2010), le Président de la Fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Pour les opérations planifiées de manière pluriannuelle, la transmission du planning général des opérations, avant le début de la campagne et selon les mêmes modalités, pourra faire office de déclaration préalable.

ARTICLE 11 : Compte rendu d'exécution

Le titulaire de l'autorisation est tenu d'adresser un compte rendu annuel précisant les résultats des captures et la destination du poisson au préfet (DDTM 13) et une copie au Service Départemental de l'Agence Française de Biodiversité dans les Bouches-du-Rhône, et à la Fédération départementale pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques,

La DDTM des Bouches-du-Rhône sera également rendue destinataire des bilans et publications à caractère scientifique réalisés par le bénéficiaire du présent arrêté.

ARTICLE 12 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents chargés de la police de la pêche en eau douce.

ARTICLE 13 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

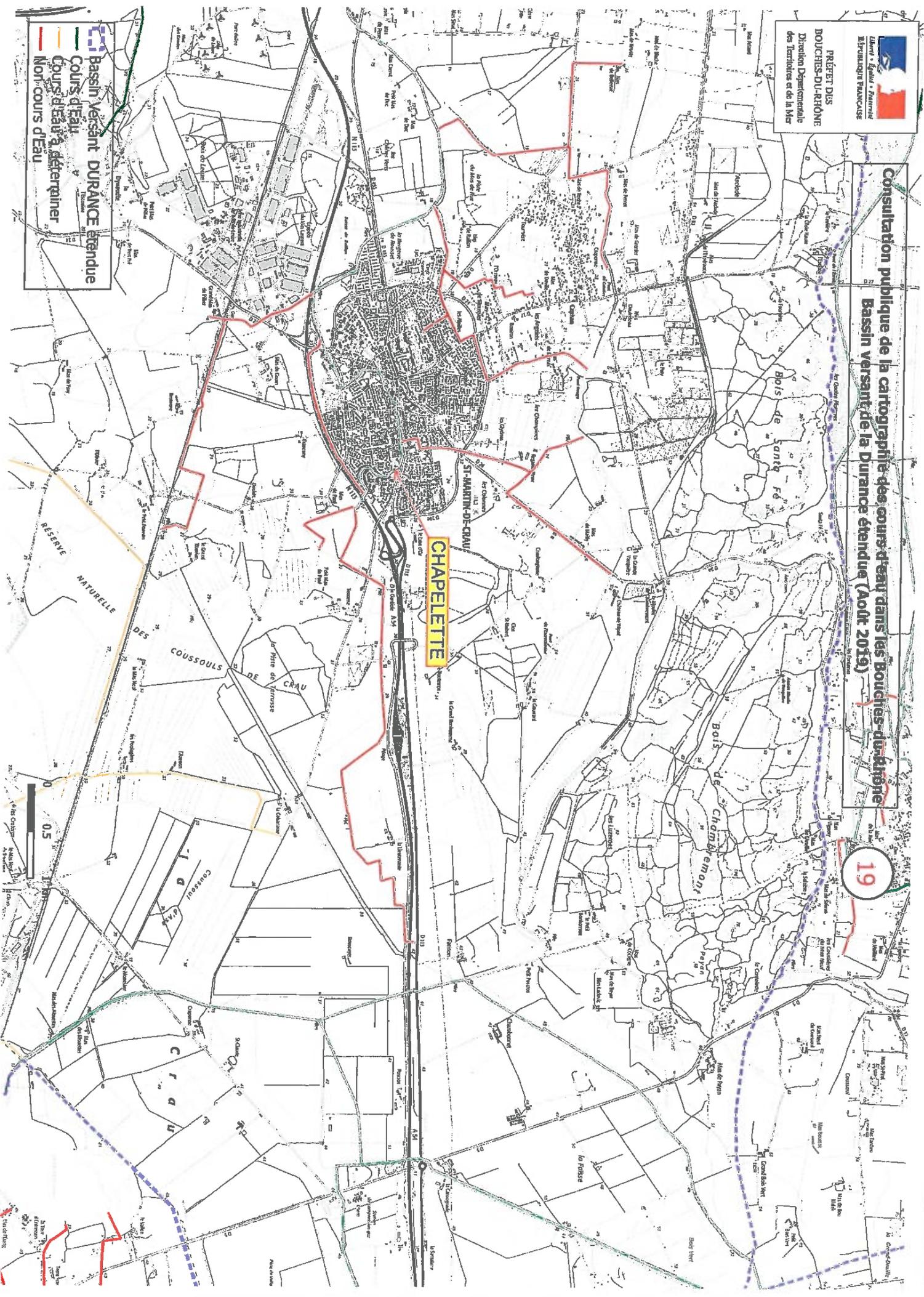
ARTICLE 14 :

Le pétitionnaire, le chef du Service Départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité, ainsi que le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône, chef du service chargé de la police de la pêche en eau douce, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 4 décembre 2019
La Chef du Pôle Milieux Aquatiques
du Service Mer Eau Environnement
de la DDTM des Bouches-du-Rhône
Sophie CAPLANNE

Consultation publique de la cartographie des cours d'eau dans les Bouches-du-Rhône
Bassin versant de la Durance étendue (Août 2019)

19




Bassin versant DURANCE étendue
 Cours d'eau
 Cours d'eau à déterminer
 Non-cours d'eau

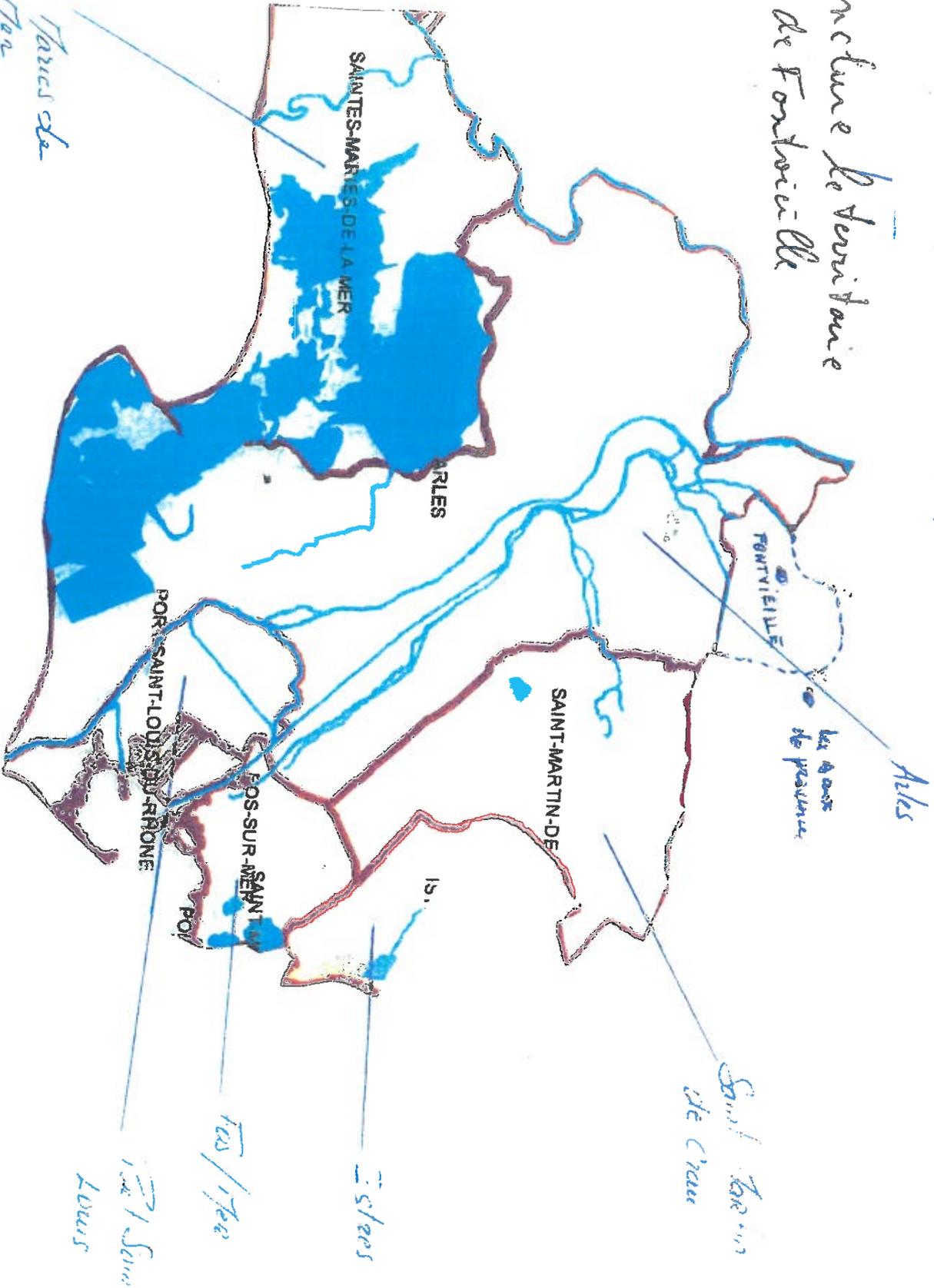
ASSOCIATION DES PÊCHEURS
ARLES - ST MARTIN de CRAU
Rue Jean-Henri Fabre - 13200 ARLES

A.A.P.P.M.A
A.P.A.S.H.C

Renvoyé à la fd par mail le 21/12/2009

Structure de territoire
de Fontvieille

Saintes Terres de
la Crau



Direction générale des finances publiques

13-2019-12-10-001

Arrêté relatif à la fermeture au public le 22 mai 2020 et le
13 juillet 2020 des services
de la direction régionale des Finances publiques de
Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des
Bouches-du-Rhône



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
ET DES BOUCHES-DU-RHÔNE
16, Rue Borde
13357 Marseille Cedex 20

Arrêté relatif à la fermeture au public le 22 mai 2020 et le 13 juillet 2020 des services de la direction régionale des Finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône

L'administrateur général des Finances publiques, directeur régional des Finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône ,

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2017 portant délégation de signature à M. Francis BONNET, directeur régional des Finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction régionale des Finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

ARTICLE 1- Les services de la direction régionale des Finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône seront fermés au public le 22 mai 2020 et le 13 juillet 2020, toute la journée.

ARTICLE 2- Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 10 DEC. 2019

L'administrateur général des Finances publiques,
directeur régional des Finances publiques de
Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département
des Bouches-du-Rhône

signé
Francis BONNET



Direction générale des finances publiques

13-2019-12-10-002

Délégation de signature pour le pôle juridique et comptable



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR ET DES BOUCHES-DU-RHONE

16, Rue Borde
13357 Marseille Cedex 20

Délégations de signature

L'administrateur général des Finances publiques, directeur régional des Finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône,

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances Publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction régionale des Finances publiques de Provence Alpes Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du 22 décembre 2016 portant nomination de M. Francis BONNET, administrateur général des Finances publiques en qualité de directeur régional des Finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône ;

Vu la décision du directeur général des Finances publiques en date du 26 décembre 2016 fixant au 18 février 2017 la date d'installation de M. Francis BONNET dans les fonctions de directeur régional des Finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône ;

Décide :

Article 1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

1 – Pour la division Opérations comptables de l'État :

- Mme Géraldine BAZIN, administratrice des Finances publiques adjointe, cheffe de la division des Opérations comptables de l'État ,
reçoit pouvoir pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de sa division ou de ses services.

Reçoit procuration pour signer toutes les correspondances et documents relatifs aux missions de la division des Opérations comptables de L'État, en cas d'empêchement du chef de division, mais sans que cette condition soit opposable aux tiers :

- Mme Jacqueline GINOUIER, inspectrice divisionnaire des Finances publiques

reçoit également procuration pour signer les chèques du Trésor, les ordres de paiements, les autorisations de paiement pour mon compte, les certifications diverses, les remises de titres, les récépissés, les déclarations de recette et de dépôt, les accusés de réception, les endossements de chèques et effets divers, les bordereaux et lettres d'envoi, les significations d'opposition et les certificats de non-opposition concernant les services.

Reçoivent procuration pour signer les chèques du Trésor, les ordres de paiements, les autorisations de paiement pour mon compte, les certifications diverses, les remises de titres, les récépissés, les déclarations de recette et de dépôt, les accusés de réception, les endossements de chèques et effets divers, les bordereaux et lettres d'envoi, les significations d'opposition et les certificats de non-opposition concernant leur service, tout acte de poursuite :

- Mme Audrey CECCHI, inspectrice des Finances publiques, cheffe du service Comptabilité générale de l'Etat,

- Mme Audrey DELHOUM, inspectrice des Finances publiques, cheffe du service Comptabilité des recettes,

- M Bertrand LEGROS, inspecteur des Finances publiques, chef du service Dépôts et services financiers.

Reçoit procuration pour signer les ordres de paiement, les autorisations de paiement, les autorisations de paiement pour mon compte, les certificats divers, les remises de titres, les récépissés, les déclarations de recettes ou de dépôt, les accusés de réception, les endossements de chèques et effets divers, les bordereaux et lettres d'envoi, les significations d'opposition et certificats de non-opposition en ce qui concerne les affaires relatives à leur service :

- Mme Marie-Christine BELINGUIER, contrôleur principale des Finances publiques, adjointe de la cheffe du service Comptabilité générale de L'État,

Reçoivent procuration pour les affaires relatives au service, et en cas d'empêchement de leur chef du service, sans que cette condition soit opposable aux tiers :

- Mme Corinne ATTARD, contrôleur principale des Finances publiques au service Dépôts et services financiers,

- Mme Patricia FORGNON, contrôleur des Finances publiques au service Dépôts et services financiers, pour signer les déclarations de consignations, les significations d'actes, les bordereaux et lettres d'envoi.

2 – Pour la division Dépenses de l'État

- Mme Géraldine BAZIN, administratrice des Finances publiques adjointe, cheffe de la division des dépenses de l'État,

reçoit pouvoir pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de sa division ou de ses services.

Reçoivent pouvoir pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou service ainsi que procuration pour signer les chèques du Trésor, les ordres de paiements, les autorisations de paiement pour mon compte, les certifications diverses, les remises de titres, les récépissés, les déclarations de recette et de dépôt, les accusés de réception, les endossements de chèques et effets divers, les bordereaux et lettres d'envoi, les significations d'opposition et les certificats de non-opposition concernant leur service :

- Mme Célia DUWELZ, inspectrice principale des Finances publiques, responsable du service Contrôle du Règlement / Service Facturier,
- M. Franck MEMBRIBE, inspecteur divisionnaire des Finances publiques, adjoint à la responsable de la division Dépenses de l'État, reçoit également procuration pour signer toutes les correspondances et documents relatifs aux missions de la division des Dépenses de l'État, en cas d'empêchement du chef de division, mais sans que cette condition soit opposable aux tiers,
- Mme Pascale LOPEZ, inspectrice divisionnaire des Finances publiques, responsable du Centre de Gestion des Retraites,
- Mme Cécile BARCELLONA, inspectrice des Finances publiques, adjointe à la responsable du Centre de Gestion des Retraites,
- M. Jean-Etienne CORALLINI, inspecteur des Finances publiques, responsable du service Liaison-rémunérations Métiers Paye 1 et responsable du service Liaison-rémunérations Métiers Paye 2 par intérim,
- Mme Isabelle DIMEGLIO, inspectrice des Finances publiques, adjointe à la responsable du service Dépenses,
- Mme Pascale GALLO, inspectrice des Finances publiques, adjointe à la responsable du service Dépenses,
- Mme Sandrine PELLEGRINI, inspectrice des Finances publiques, adjointe à la responsable du service Dépenses.

Reçoivent procuration pour signer les chèques du Trésor, les ordres de paiements, les autorisations de paiement pour mon compte, les certifications diverses, les remises de titres, les récépissés, les déclarations de recette et de dépôt, les accusés de réception, les endossements de chèques et effets divers, les bordereaux et lettres d'envoi, les significations d'opposition et les certificats de non-opposition concernant leur service :

- Mme Monique CARRERE, contrôleur principale des Finances publiques,
- Mme Claudine GERBEAU, contrôleur principale des Finances publiques,
- Mme Elisabeth GUARESE, contrôleur principale des Finances publiques,
- Mme Valérie MARTINEZ, contrôleur principale des Finances publiques,
- M. Christophe PETEL, contrôleur principal des Finances publiques,
- M. Rodrigue REISSENT, contrôleur principal des Finances publiques,
- M. Bernard SALEL, contrôleur principal des Finances publiques,
- M. Patrick BOUTTET, contrôleur des Finances publiques,
- Mme Chrystèle CLAIRE, contrôleur des Finances publiques.
- M. Thierry GALLO, contrôleur des Finances publiques,
- Mme Fabienne GARIGLIO, contrôleur des Finances publiques,
- Mme Patricia LEBRETON, contrôleur des Finances publiques,
- Mme Sandrine PONS, contrôleur des Finances publiques.

Reçoivent procuration pour signer les certificats de remise de titres de pension, les accusés de réception, les significations d'opposition et certificats de non-opposition, les bordereaux et lettres d'envoi, et en ce qui concerne les affaires relatives à leur service, et en cas d'empêchement de leur chef du service :

- M. Fabien BOTTALE, contrôleur principal des Finances publiques, au Centre de Gestion des Retraites,
- Mme Brigitte SALVIN, contrôleur principale des Finances, au Centre de Gestion de Retraites,
- Mme Isabelle BAUDEAN, contrôleur des Finances publiques, au Centre de Gestion des Retraites,
- Mme Chrystel CAUDRON, contrôleur des Finances publiques, au Centre de Gestion des Retraites,
- Mme Sandrine ROUGER, contrôleur des Finances publiques, au Centre de Gestion des Retraites,
- M. Jean-Claude ZUCCHETTO, contrôleur principal des Finances publiques, au Centre de Gestion des Retraites,

3 – Pour la division du Contrôle fiscal

Reçoivent pouvoir pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou services :

- Mme Mireille BLIN, administratrice des Finances publiques adjointe, cheffe de la division du Contrôle fiscal,
- M. Aurélien BERNARD, inspecteur principal des Finances publiques, adjoint à la cheffe de division du contrôle fiscal,
- Mme Sylvie LANGEVIN, inspectrice divisionnaire des Finances publiques, adjointe à la cheffe de division du contrôle fiscal,

- M. Christian BOCQUET, inspecteur des Finances publiques,
- M. Patrick CANDAU, inspecteur des Finances publiques,
- M. Eric PIANA, inspecteur des Finances publiques,
- Mme Catherine ROVELLO, inspectrice des Finances publiques,
- Mme Sandrine STAVY, inspectrice des Finances publiques,
- Mme Françoise VINCENTI, inspectrice des Finances publiques,
- M. Olivier JOURDAN, inspecteur des Finances publiques

- M. Daniel TAPIN, contrôleur principal des Finances publiques,

- Mme Anne BRUNELLO, contrôlease des Finances publiques.

4 – Pour la division Recouvrement

Reçoivent pouvoir pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou services :

- M. Yves BRIOUDE, administrateur des Finances publiques adjoint, responsable de la division Recouvrement, reçoit pouvoir pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de sa division ou de ses services,

- M. François-Xavier DANESI, inspecteur principal des Finances publiques, adjoint au responsable de la division Recouvrement,
- Mme Isabelle JOUVE, inspectrice divisionnaire des Finances publiques, adjointe au responsable de la division Recouvrement,

- Mme Ingrid BOSSAERT, inspectrice des Finances publiques,
- Mme Alexia FERAA, inspectrice des Finances publiques,
- M. Geoffroy GALDIN, inspecteur des Finances publiques
- Mme Sylviane KUPEYAN, inspectrice des Finances publiques,
- Mme Josiane MENIN-GAUDE, inspectrice des Finances publiques,
- Mme Stéphanie PAUL, inspectrice des Finances publiques,
- Mme Nathalie PAYET, inspectrice des Finances publiques,

- M. Olivier RANGUIS, inspecteur des Finances publiques, responsable du service Recettes Non Fiscales.

Procuration spéciale est donnée pour signer les ordres de paiements, les autorisations de paiement pour mon compte, les certifications diverses, les certificats divers, les remises de titres, les récépissés, les déclarations de recette et de dépôt, les accusés de réception, les endossements de chèques et effets divers, les bordereaux et lettres d'envoi, les significations d'opposition et les certificats de non-opposition en ce qui concerne les affaires relatives à leur service :

- M. David BAUDET, contrôleur principal des Finances publiques, adjoint au chef de service recettes non fiscales.

Reçoivent pouvoir pour signer les délais de paiement pour des dettes inférieures à 10 000 €, les bordereaux et lettres d'envoi, les transmissions de réclamations et déclarations de recettes relatives aux recettes non fiscales :

- M. David BAUDET, contrôleur principal des Finances publiques,
- Mme Magali MAREDI, contrôlease des Finances publiques,

5 – Pour la division Affaires juridiques

Reçoivent pouvoir pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de services :

- M. Stéphane BOURDON, administrateur des Finances publiques adjoint, responsable de la division Affaires juridiques, reçoit pouvoir pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de sa division ou de ses services.

- Mme Odile DULOT, inspectrice principale des Finances publiques, adjointe au responsable de la division des Affaires juridiques,
- M. Frédéric ZACHAREWICZ, inspecteur principal des Finances publiques, adjoint au responsable de la division Affaires juridiques,
- Mme Martine JARDINAUD, inspectrice divisionnaire des Finances publiques, adjointe au responsable de la division Affaires juridiques,
- Mme Isabelle BERDAGUE, inspectrice divisionnaire des Finances Publiques, adjointe au responsable de la division Affaires juridiques.

- Mme Blandine ADAM, inspectrice des Finances publiques,
- Mme Faustine ALLANCHE, inspectrice des Finances publiques,
- Mme Isabelle ANSELME, inspectrice des Finances publiques,
- M. Cyrille BERTHELEMY, inspecteur des Finances publiques,
- Mme Alexandra BOEUF, inspectrice des Finances publiques,
- Mme Marlène BOURRAS, inspectrice des Finances publiques,
- Mme Edith BRUNI-LEFEVRE, inspectrice des Finances publiques,
- M. Thierry COURTOT, inspecteur des Finances publiques,
- M. Alain CROUZET, inspecteur des Finances publiques,
- M. Guillaume DANY, inspecteur des Finances publiques,
- M. Eric DIAZ, inspecteur des Finances publiques,
- Mme Dominique DOLLADILLE, inspectrice des Finances publiques,
- Mme Maryline FLANDERINCK-VASSEUR, inspectrice des Finances publiques,
- M. Cyril FRANCHETTO, inspecteur des Finances publiques,
- Mme Virginie GUERIN, inspectrice des Finances publiques,
- Mme Chloé JOURNIAC, inspectrice des Finances publiques,
- M. Bruno LANDI, inspecteur des Finances publiques,
- M. Patrice LANNUZEL, inspecteur des Finances publiques,
- Mme Laurence MANATTINI-CROUZET, inspectrice des Finances publiques,
- Mme Magali MARCELIN, inspectrice des Finances publiques,
- Mme Christine MORINI, inspectrice des Finances publiques,
- Mme Nicole PONTVIANNE- SALLES, inspectrice des Finances publiques,
- Mme Julie RUIZ, inspectrice des Finances publiques.
- M. Alexandre VIEL, inspecteur des Finances publiques,

- Mme Marie-France CHATELAIN, contrôlease des Finances publiques,
- Mme Valentine DE GRIGORIEFF, contrôlease des Finances publiques,
- Mme Josselyne JOULIE, contrôlease des Finances publiques,
- Mme Véronique NOEL, contrôlease des Finances publiques,
- Mme Jocelyne RIGAL, contrôlease des Finances publiques,
- Mme Annie SEGAUD, contrôlease des Finances publiques,
- M. Jean-Louis SOURDEAU, contrôleur des Finances publiques.

Article 2 : cet arrêté abroge l'arrêté n°13-2019-09-05-011 du 5 septembre 2019 publié au recueil des actes administratifs n° 13-2019-217 du 7 septembre 2019.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 10 DEC. 2019

L'administrateur général des Finances publiques
directeur régional des Finances publiques
de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département
des Bouches-du-Rhône,

signé
Francis BONNET

Direction générale des finances publiques

13-2019-12-10-003

Délégation de signature pour le SIP-SIE de la CIOTAT

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR ET DES BOUCHES-DU-RHONE

SIP-SIE de La Ciotat

La comptable, Hélène CESTER, administrateur des Finances publiques adjoint, responsable du **SIP-SIE de LA CIOTAT**,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV :

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 257 A, L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques :

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques :

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 :

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme **PESCE Thérèse** Inspecteur divisionnaire, adjointe à la responsable du **SIP-SIE de LA CIOTAT** et, en l'absence de cette dernière, M. **LOVICHY Jacques** et Mme **RICARD Martine**, Inspecteurs des Finances publiques, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit à hauteur de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 150 000 € ;

8°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

9°) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette et de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) Les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
LOVICH Jacques	Inspecteur	15 000 €	15 000 €	6 mois	100 000 €
TRIONE Michel	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €	6 mois	20 000 €
ANTIBE Didier	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	20 000 €

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de gracieux fiscal de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
PIGEON Laurence	Contrôleuse principale	2000 €	6 mois	5.000 €
O'NEILL Christine	Contrôleuse principale	2000 €	6 mois	5 000 €
GUIDEZ Christine	Contrôleuse	2 000€	6 mois	5 000 €
MASSOL Bernard	Contrôleur principal	500 €	6 mois	5 000 €
GARCIA Eveline	Contrôleuse	500 €	6 mois	5 000 €
SFEZ Mélanie	AAFip	500 €	6 mois	5 000 €
LAMOUREUX Aurore	AAFip	500 €	6 mois	5 000 €
LALLEMAND Graziella	AAFip	500 €	6 mois	5 000 €
DEUDON Julien	ATFIP	500 €	6 mois	5 000 €

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) en matière de demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 10 000 € par demande ;

aux agents du SIE désignés ci-après en gras :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
RICARD Martine	Inspectrice	15 000 €	15 000 €
MASSOL Bernard	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €
TRIONE Michel	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €
CATALINA Solange	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €
CLAUZIER Christine	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €
COFFY Martine	Contrôleuse principale	10 000 €	10 000 €
GROSJEAN Catherine	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €
LOVICH I Annette	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €
GARCIA Eveline	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €
FIANDRINO Michelle	AAFIP	2 000 €	2 000 €
REALE MARTINEZ Sylvia	AAFIP	2 000 €	2 000 €
TALIAN Liliane	AAFIP	2 000 €	2 000 €

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Bouches-du-Rhône

A La Ciotat, le 10 DEC. 2019

La comptable,
responsable du SIP-SIE de La Ciotat

signé
Hélène CESTER

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi

13-2019-12-09-014

Décision portant agrément de l'association "GEIQ FL
PROVENCE" sise 130, Avenue de Lattre de Tassigny - BP
16 - 13831 CHATEAURENARD CEDEX en qualité
d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Direction Régionale
des Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation, du Travail et de
l'Emploi Provence Alpes Côte d'Azur

Unité départementale
des Bouches-du-Rhône

POLE 3E
Mission Insertion et
Développement de l'Emploi

Service Développement de
l'Emploi

Affaire suivie par :
Sylvie TIBAU
Jeanine MAWIT

Courriel :
paca-ut13.sap@direccte.gouv.fr

Téléphone : 04.91.57.97.12

DECISION D'AGREMENT N° « Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale »

Le Préfet
De la Région Provence Alpes Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu la loi 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire,

Vu les articles L 3332-17-1, R 3332-21-1 et R 3332-21-3 du code du travail,

Vu le décret n° 2015-719 du 23 juin 2015 relatif aux entreprises solidaires d'utilité sociale régies par l'article L 3332-17-1 du Code du Travail,

Vu l'arrêté du 5 août 2015 fixant la composition du dossier de demande d'agrément «Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale»,

Vu la demande d'agrément « Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale » présentée le 07 octobre 2019 par Madame Christine DETRAZ, Présidente de l'association « GEIQ FL PROVENCE » et déclarée complète le 07 octobre 2019.

Vu l'arrêté du 04 mars 2019 portant délégation de signature à Monsieur Michel BENTOUNSI Responsable de l'Unité Départementale des Bouches-du-Rhône de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation du Travail et de l'Emploi Provence Alpes Côte d'Azur,

Vu l'arrêté du 03 septembre 2019 portant subdélégation de signature à Madame Hélène BEUCARDET Directrice Adjointe du Travail à l'Unité Départementale des Bouches-du-Rhône de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation du Travail et de l'Emploi Provence Alpes Côte d'Azur,

Considérant que la demande d'agrément « Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale » présentée par l'association « GEIQ FL PROVENCE » remplit les conditions prévues au paragraphe II de l'article R 3332-21-3 du Code du Travail,

Sur proposition du Responsable de l'Unité Départementale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA

DECIDE

L'association « GEIQ FL PROVENCE » sise 130, Avenue de Lattre de Tassigny - BP 16 13831 CHATEAURENARD CEDEX

N° Siret : 419 246 129 00029

est agréée en qualité d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale au sens de l'article L 3332-17-1 du Code du Travail.

Cet agrément est accordé pour une durée de CINQ ANS à compter du 08 décembre 2019.

Il peut être retiré dès lors que les conditions d'attribution de cet agrément ne seraient plus remplies.

Le Responsable de l'Unité Départementale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 09 décembre 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement du Responsable de l'Unité
Départementale des Bouches-du-Rhône de la
DIRECCTE PACA,
La Directrice adjointe,

Hélène BEAUCARDET

Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des
Sports et de la Cohésion Sociale

13-2019-12-09-013

Arrêté homologation CNM



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DELEGUEE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE
DES BOUCHES-DU-RHONE

ARRETE

portant homologation d'une enceinte sportive ouverte au public « CERCLE DES NAGEURS DE MARSEILLE

Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L.111-7, R.111-19 et R.123-2;

Vu le code du sport, notamment les articles L. 312-5 et suivants et l'article R. 312-12;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 11 juin 1996 relatif à la procédure d'homologation des enceintes sportives ouvertes au public ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2016 portant création de la sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives des Bouches-du-Rhône ;

Considérant que la demande d'homologation de l'enceinte sportive dénommée «Cercle des nageurs de Marseille », sis boulevard Charles Livon à Marseille (7ème arrondissement), déposée le 23 mars 2018, remplit les conditions réglementaires ;

Considérant que les commissions communales de sécurité ont émis un avis favorable le 5 octobre 2018, le 11 octobre 2019 et le 29 novembre 2019 ;

Considérant que la commission communale d'accessibilité aux personnes handicapées a émis un avis favorable le 29 juillet 2019 ;

Considérant la configuration géographique atypique du site, le projet immobilier en cours et les échéances des grandes manifestations sportives à venir ;

Considérant la demande d'accompagnement pour la mise en sûreté du site effectuée par les représentants du Cercle des Nageurs de Marseille auprès du directeur départemental de la sécurité publique, le 12 novembre 2019 ;

Considérant l'avis favorable en date du 25 novembre 2019 de la sous-commission départementale d'homologation des enceintes sportives tendant à l'homologation du Cercle des Nageurs de Marseille, dans les configurations présentées dans le dossier d'homologation et compte tenu des documents figurant au dossier ;

Considérant que les conditions requises pour l'homologation de l'enceinte sportive dénommée « CERCLE DES NAGEURS DE MARSEILLE » sont remplies ;

Sur proposition de la Directrice de cabinet du Préfet des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'enceinte sportive dénommée « CERCLES DES NAGEURS DE MARSEILLE », sise boulevard Charles Livon 13007 à Marseille, est homologuée.

ARTICLE 2 : L'effectif maximal théorique ou déclaré des personnes pouvant être accueillies en même temps dans l'enceinte est fixé à 1844 personnes: 1814 au titre du public et 30 au titre du personnel.

L'effectif de la piscine olympique est de 1126 personnes au titre du public et 30 au titre du personnel

ARTICLE 3 : L'enceinte dans sa configuration actuelle comprend au niveau du bassin olympique une tribune fixe en dur avec un gradinage de 991 places assises.

Il n'est pas prévu de capacité additionnelle et d'installation de tribunes provisoires.

ARTICLE 4 : Les prescriptions des commissions communales de sécurité et d'accessibilité aux personnes handicapées devront être mises en œuvre.

ARTICLE 5 : Un diagnostic de sûreté sera réalisé par les référents sûreté de la police nationale et leurs préconisations devront être mises en œuvre par le Cercle des Nageurs de Marseille.

ARTICLE 6 : Le Préfet se réserve la possibilité de demander la mise en place de toutes mesures complémentaires destinées à la sécurité des biens et des personnes.

ARTICLE 7 : Un avis d'homologation est affiché par le propriétaire près des entrées principales de l'enceinte sportive.

ARTICLE 8: Un registre d'homologation est tenu à jour sous la responsabilité du propriétaire ou de l'exploitant de l'enceinte sportive.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 10 et dernier : La directrice de cabinet du Préfet des Bouches-du-Rhône, la directrice départementale déléguée de la Jeunesse des Sports et de la Cohésion Sociale et le Maire de Marseille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans les Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 09 décembre 2019

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice de cabinet

signé

Florence LEVERINO

Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des
Sports et de la Cohésion Sociale

13-2019-12-09-012

Arrêté portant renouvellement de la composition de la
commission de surendettement des particuliers des
Bouches-du-rhône



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

**Direction Régionale et Départementale
De la jeunesse, des Sports et de la cohésion sociale
de Provence-Alpes-Côte d'Azur
Direction Départementale déléguée**

RAA

**Arrêté portant renouvellement de la composition de la commission
de surendettement des particuliers des Bouches-du-Rhône**

**Le Préfet
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône**

Vu le code de la consommation ;

Vu la loi n° 89-1010 du 31 décembre 1989 relative à la prévention et au règlement des difficultés liées au surendettement des particuliers et des familles ;

Vu la loi n°2003-710 du 1^{er} août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine ;

Vu la loi n°2010-737 du 1^{er} juillet 2010 portant réforme du crédit à la consommation,

Vu le décret n° 90-175 du 21 février 1990 relatif à l'application du titre 1^{er} de la loi du 31 décembre 1989 ;

Vu le décret n°99-65 du 1^{er} février 1999 relatif à la procédure de traitement des situations de surendettement des particuliers et modifiant certaines dispositions du titre III du livre III du code de la consommation ;

Vu le décret n°2004-180 du 24 février 2004 relatif à la procédure de traitement des situations de surendettement des particuliers et des familles et modifiant le titre III du livre III du code de la consommation ;

Vu le décret n°2010-1304 du 29 octobre 2010 relatif aux procédures de traitement des situations de surendettement des particuliers, en son chapitre 1^{er} portant modification de certaines dispositions du titre III du livre III de la partie réglementaire du code de la consommation ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes de l'état dans les régions et les départements ;

Vu la circulaire du 21 février 1990 relative à la mise en place et au fonctionnement des commissions départementales d'examen des situations de surendettement ;

Vu la circulaire du 22 juillet 2014 relative à la procédure de traitement des situations de surendettement des particuliers ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2015 portant renouvellement de la composition de la commission dans le département des Bouches-du-Rhône ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE :

ARTICLE 1er La composition et les modalités de fonctionnement de la commission de surendettement des particuliers des Bouches-du-Rhône sont fixées comme suit :

COMPOSITION : **Collège des membres de droit :**

- Le préfet des Bouches-du-Rhône, président, ou son représentant :
- Le responsable départemental de la direction générale des finances publiques, vice-président, ou son représentant,
- Le directeur départemental de la Banque de France, ou son représentant, qui assure le secrétariat de la commission.

Collège des personnes qualifiées :

Les représentants des associations familiales de consommateurs :

- Madame Jamy BELKIRI, titulaire
- Monsieur Georges FANTAZZINI, suppléant.

Les représentants des établissements de crédits :

- AGUILAR Olivier, titulaire
- JOURNET Nathalie, suppléante

La personne justifiant d'un diplôme et d'une expérience dans le domaine juridique :

- VERNEUIL Edouard, titulaire

La personne justifiant d'une expérience dans le domaine de l'économie sociale et familiale :

- RICARD Hélène diplôme de Conseiller en Economie Sociale et Familiale, titulaire
- DARGENTOLLE Isabelle diplôme de Conseiller en Economie Sociale et familiale, suppléante
- JOHNSON Françoise diplôme de Conseiller en Economie Sociale et Familiale, suppléante
- TAIEB Céline diplôme d'Assistant de Service Sociale, suppléante
- VUILLON Colette diplôme d'Assistant de service Sociale, suppléante
- ROMERA Stéphane diplôme de Conseiller en Economie Sociale et Familiale, suppléant

FONCTIONNEMENT :

La durée du mandat renouvelable des membres désignés au titre des personnalités qualifiées est fixée à deux ans. Si l'absence d'un membre titulaire ou de son représentant est constatée à trois réunions consécutives de la commission, il peut être mis fin à son mandat avant l'expiration de la période de deux ans.

La commission ne peut valablement se réunir que si au moins quatre des sept membres sont présents ou représentés.

Le secrétariat de la commission est assuré par la Banque de France.

En l'absence du Préfet, président et du responsable départemental de la direction générale des finances publiques, vice-président, la présidence de la commission est déléguée au Secrétaire Général Adjoint de la Préfecture, ou au Directeur Départemental Délégué de Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale, ou au Directeur Départemental Délégué adjoint de la DRDJSCS ou au Directeur Départemental de la Protection des Populations, ou au Directeur Adjoint de la Direction Départementale de la Protection des Populations, ou à M. DAHAN-DOLADILLE, Administrateur des finances publiques adjoint.

ARTICLE 2 :

L'arrêté préfectoral n° 13-2019-06-11-003 du 11 juin 2019 est abrogé. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans les Bouches-du-Rhône.

ARTICLE 3 :

Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 9 décembre 2019

Pour le Préfet et par délégation

La Directrice Départementale Déléguée

Signé

Préfecture-Service interministériel régional des affaires
civiles et économiques de défense et de la protection civile

13-2019-12-10-004

Arrêté préfectoral portant approbation des dispositions
spécifiques ORSEC "stade Orange Vélodrome Marseille"



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

CABINET
SERVICE INTERMINISTÉRIEL RÉGIONAL
DES AFFAIRES CIVILES ET ÉCONOMIQUES
DE DÉFENSE ET DE LA PROTECTION CIVILE

REF. 000908

Arrêté préfectoral portant approbation des dispositions spécifiques ORSEC « Stade Orange Vélodrome Marseille »

Le Préfet de la Région Provence – Alpes – Côte d’Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU le code général des collectivités territoriales ;
VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.741-1 à L.741-5, R.741-1 à R.741-6 ;
VU le cahier des charges relatif à la construction ou la modification des grands établissements à exploitation multiple (GEEM) du 6 mai 2010 ;
VU le décret n° 2007-449 du 25 mars 2007 relatif aux missions et à l'organisation du bataillon de marins-pompiers de Marseille ;
VU l'arrêté préfectoral n° 400 du 26 juin 2019 portant approbation des dispositions générales ORSEC des Bouches-du-Rhône ;
VU les avis émis par les services concernés ;
SUR proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Les dispositions spécifiques ORSEC « Stade Orange Vélodrome Marseille », jointes au présent arrêté, sont approuvées et deviennent immédiatement applicables.

Article 2 : Ce document annule et remplace celui établi en 2015. L'arrêté d'approbation des dispositions spécifiques « Stade Vélodrome Marseille » en date du 16 janvier 2015 est abrogé.

Article 3 : MM. la secrétaire générale de la préfecture, la directrice de cabinet, les sous-préfets d'arrondissements, les maires et les chefs des services cités dans les dispositions spécifiques ORSEC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Marseille, le 10 décembre 2019

SIGNE

Pierre DARTOUT

Préfecture-Service interministériel régional des affaires
civiles et économiques de défense et de la protection civile

13-2019-12-09-010

Arrêté préfectoral portant approbation du Plan Particulier
d'Intervention (PPI) de site Fos-Est



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**SERVICE INTERMINISTÉRIEL RÉGIONAL
DES AFFAIRES CIVILES ET ÉCONOMIQUES
DE DÉFENSE ET DE LA PROTECTION CIVILE**

Marseille, le 2 décembre 2019

REF. N° **000871**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT APPROBATION
DU PLAN PARTICULIER D'INTERVENTION (PPI)
DE SITE FOS EST**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,
PRÉFET DU DÉPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

VU le code de l'environnement et notamment le titre I du livre V;

VU le code général des collectivités territoriales;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les titres III et IV du livre VII, en particulier les articles L. 731-3, R.731-1 à R.731-10, L.741-6, R 741-18 et suivants;

VU l'arrêté du 23 mars 2007 relatif aux caractéristiques techniques du signal national d'alerte;

VU l'étude de danger;

VU le procès-verbal de la réunion du **22 novembre 2019** recensant les observations du maire de Fos-sur-Mer et des exploitants ESSO Raffinage, SPSE, GIE La Crau et DPF ;

SUR proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet.

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Le plan particulier d'intervention de site de FOS EST à **Fos-sur-Mer** annexé au présent arrêté est approuvé. Il s'intègre au dispositif ORSEC des Bouches-du-Rhône. L'arrêté du **24 mai 2016** est abrogé.

ARTICLE 2 : La commune de Fos-sur-Mer située dans le périmètre PPI doit élaborer ou tenir à jour un plan communal de sauvegarde conformément aux dispositions des articles R. 731-1 et suivants du Code de la sécurité Intérieure.

ARTICLE 3 : Les modalités d'alerte des populations concernées sont définies dans le plan particulier d'intervention annexé au présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

ARTICLE 5 : Le préfet de police des Bouches-du-Rhône, la secrétaire générale de la préfecture, la sous-préfète, directrice de cabinet, le sous-préfet de l'arrondissement d'Istres, les directeurs des établissements ESSO Raffinage, SPSE, GIE La Crau et DPF, le maire de Fos-sur-Mer et l'ensemble des services et organismes mentionnés dans la mise en œuvre du plan particulier d'intervention sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,

Signé

Pierre DARTOUT